

Règlement de la Commission Diocésaine de l'Emploi du Premier Degré

Les documents officiels de référence pour le Mouvement de l'Emploi sont :

- Le Statut des Chefs d'Etablissements du Premier Degré promulgué le 28 mars 2017,
- L'Accord Professionnel sur l'Organisation de l'Emploi dans l'Enseignement Catholique du Premier Degré du 10 février 2006 modifié le 11 décembre 2008, le 10 novembre 2009 et le 31 janvier 2014,
- Le tableau d'interprétations de l'Accord professionnel mis à jour le 12 décembre 2024
- Le Directoire d'Application mis à jour au 28 novembre 2025

1) La Commission Diocésaine de l'Emploi examine les demandes des maîtres dans l'ordre

Rappel de l'article 28 de l'Accord Professionnel

« Les membres de la Commission Diocésaine de l'Emploi s'engagent à l'obligation de réserve quant aux informations confidentielles concernant les personnes communiquées lors des séances ».
De la même manière, les membres de la Commission Diocésaine de l'Emploi s'interdisent toutes communications extérieures pendant le déroulement des Commissions Diocésaines de l'Emploi.

suivant :

- a. Les demandes de réemploi, (priorité A)
- b. Les demandes de mutation (priorité B)
- c. Les demandes d'emploi après validation de l'année de stage (priorité C)
- d. Les demandes d'emploi pour effectuer l'année de stage (priorité D)
- e. Les demandes de renouvellement de suppléances (priorité E)

Si aucun des postes demandés n'a pu être attribué au maître en mutation, celui-ci conserve son poste précédent

En cas d'égalité d'ancienneté des maîtres, il sera tenu compte de la date de naissance des enseignants.

La notion d'«Impératifs Familiaux», complémentaire à l'ancienneté, intervient uniquement :

- En A, au moment où la Commission Diocésaine de l'Emploi doit proposer un nouvel emploi aux maîtres qui n'arrivent pas sur les vœux effectués
- En B1
- En B4
- En C
- En D

La priorité « impératifs familiaux » ne sera retenue que si le dossier de demande est accompagné des justificatifs exigés pour chaque situation (ref paragraphe 7 « Mutations pour impératifs familiaux du Directoire d'application modifié le 28 novembre 2025 CNE2.2025.1347 – Article 22 de l'Accord »)

Mutation pour impératifs familiaux : (cf Art 7 du directoire et art. 12.3 de l'Accord)

- ✎ Le rapprochement de domicile doit permettre à un enseignant de se rapprocher du domicile principal de la famille lorsque celui-ci est éloigné de l'établissement d'exercice en raison du lieu de travail du conjoint. Le nombre de kilomètres minimum, pour une prise en compte de la demande, est fixée à 50km (réf réseau routier de l'adresse du domicile principal à l'adresse de l'établissement d'exercice). Dans le cas où le conjoint est son propre employeur, une attestation sur l'honneur sera fournie.

2) Déclaration d'Intention et vœux

- a) Dans le cadre de la Déclaration d'Intention de participer au Mouvement de l'Emploi 2026 :

La Déclarations d'Intention accompagnée des documents justificatifs sera remise au Chef d'Etablissements par l'enseignant pour le **vendredi 6 février 2026**

Si je suis sur un poste fractionné sur un seul ou plusieurs établissements, j'indique les quotités de postes que je souhaite conserver et celles sur lesquelles je déclare mon intention de participer au Mouvement de l'Emploi.

👉 **Attention** : au moment de faire des vœux, je ne pourrai faire des vœux que sur **les quotités déclarées** dans le Mouvement de l'Emploi (Ex : je suis sur un 1/2 temps dans un établissement et sur 2 1/4 temps dans deux autres établissements. Je souhaite rester sur mon mi-temps, je l'indique, il ne paraît pas dans le Mouvement de l'Emploi, je le garde pour l'année scolaire suivante. En revanche, je souhaite quitter mes 2 1/4 temps, je l'indique, ils paraissent dans le Mouvement de l'Emploi, mais je ne pourrai faire des vœux que sur des mi-temps (mi-temps ou 2 1/4 temps) complémentaires à la quotité que j'ai conservée. Je ne pourrai pas faire de vœux sur des temps complets.

- b) Dans le cadre des vœux

Les Enseignants et Chefs d'Etablissements concernés par un ré-emploi devront formuler au minimum 3 vœux et au maximum 10 vœux :

- Sur 3 écoles différentes au minimum (10 maximum)
- Il est possible de faire plusieurs vœux sur chacune de ces écoles (plusieurs vœux sur une même école ne comptent que pour un seul vœu)
- Les vœux sont rangés par ordre de préférence
- Un assemblage = 1 vœu

👉 A noter :

- 👉 Lors de la phase des vœux, un enseignant postule sur un établissement et adhère à un projet éducatif, en aucun cas il ne peut solliciter une classe ou un niveau.
- 👉 Bien préciser tous les numéros de poste lors de la formulation des vœux, particulièrement lorsqu'ils figurent dans la même école.
- 👉 Faire des vœux sur les postes tels qu'ils sont affichés sur la liste des postes vacants ou susceptibles de l'être (un temps plein ne peut être fractionné en deux mi-temps, de même un mi-temps ne peut être fractionné en deux quart-temps). Les assemblages des postes fractionnés (1/4 temps, 1/2 temps...) doivent être réalisés par les enseignants concernés au moment des vœux.

Le Chef d'Etablissement accuse réception, par écrit, des candidatures reçues.

Seuls les enseignants inscrits sur le serveur académique verront leurs vœux étudiés en Commission de l'Emploi.

3) PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DIOCESAINE DE L'EMPLOI

L'ancienneté de chaque enseignant est calculée au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours. L'ancienneté prise en compte est l'AGS (Ancienneté Générale de Service) définie par le Rectorat d'Académie

Les enseignants devront fournir une capture d'écran de l'onglet « ancienneté » de leur compte i-professionnel.

Par l'intermédiaire de son Président, la Commission Diocésaine de l'Emploi, en tenant compte en premier lieu des vœux formulés par le maître :

- Propose une nomination au Chef d'Etablissement concerné,
- Informe le maître concerné.

Tout enseignant ayant fait une demande de ré-emploi ou de mutation s'engage à accepter le poste sur lequel il a fait acte de candidature et qui lui est proposé par la Commission Diocésaine de l'Emploi (cf. art. 21.3. et 21.4 pour le réemploi et art. 22.2 pour les mutations ainsi que le Directoire d'Application, point 10).

La commission de l'Emploi est consultée pour ce qui concerne le mouvement du personnel. Elle s'assure que l'ordre des priorités défini est respecté.

Elle vérifie :

- Que les listes des emplois publiées sont établies conformément aux dispositions de l'accord professionnel sur l'organisation de l'emploi,
- Que le mouvement du personnel présenté par le Directeur Diocésain respecte les priorités définies par ce même accord,
- Que dans tous les cas, les intérêts des établissements catholiques d'enseignement et ceux des personnes sont conciliés,
- Les suites à donner aux dossiers des demandeurs d'emploi dont la nomination n'aurait pas pu aboutir.

4) POSTES Ecole Inclusive (Dispositifs d'Adaptation et Dispositifs ULIS)

En cas de fermeture de classe sur l'école, tout enseignant titulaire d'une ULIS, d'un Dispositif d'Adaptation et titulaire d'un diplôme d'enseignement spécialisé (CAPSAIS, CAEI, CAPA-SH, CAPPEI) ou en cours de formation, reste titulaire de son poste sauf s'il y a fermeture de la classe spécialisée.

Les postes ASH sont considérés comme des postes à profil; ils nécessitent des compétences particulières (diplôme, parcours professionnel, projet professionnel, etc...). Pour y postuler, il est nécessaire de prendre contact avec le Service du Premier Degré afin qu'un temps d'information et de discernement réciproque soit proposé avant toute prise de fonctions.

5) POSTES BILINGUES (Breton-Français)

Dans un établissement ayant une filière bilingue, on prend en compte d'une part la filière monolingue et d'autre part la filière bilingue.

En cas de fermeture de classe monolingue sur l'école, tout enseignant bilingue, titulaire d'une classe bilingue n'est donc pas impacté par la fermeture, même s'il a le moins d'ancienneté. Seule une fermeture dans la filière bilingue le concernerait.

6) POSTES A PROFIL

Chargés de Mission, Professeurs animateurs diocésains et Enseignants Référents Ecole Inclusive :

En cas de suppression d'un tel poste, l'enseignant concerné est considéré en ré-emploi.

La priorité A2 est accordée aux Chargés de Mission, Professeurs animateurs diocésains ainsi qu'aux Enseignants Référents Ecole Inclusive qui souhaiteraient mettre un terme à leurs fonctions ou qui seraient concernés par une suppression d'emploi.

7) LES SERVICES PROTEGES

Sont dits « protégés », les services ou les fractions de services des maîtres bénéficiant d'un congé ou d'une disponibilité pendant la durée de protection prévue par la réglementation.

8) LE TEMPS PARTIEL

- Il appartient au Chef d'Etablissement d'organiser la répartition pédagogique de son école afin de réduire le nombre de classes pourvues par des enseignants bénéficiant de temps partiels.
- A partir du moment où les enseignants sont à Temps Partiel sur Autorisation, ils perdent leur droit sur la quotité libérée. S'ils souhaitent augmenter leur quotité, ils participent obligatoirement au Mouvement de l'Emploi, même si un poste est vacant dans leur établissement. Leur demande sera étudiée dans le cadre du ré-emploi (A4).

9) STRUCTURES « MULTI-SITES »

Seuls les Chefs d'établissements bénéficient de la priorité de réemploi (A2) au moment de leur cessation de fonction. Les Responsables de Site n'en bénéficient pas au moment où ils cessent leur mission de Responsable de Site. Ils peuvent demeurer dans l'établissement quand ils souhaitent mettre un terme à leur mission.

Le Responsable de Site, après 3 ans d'exercice de la mission peut bénéficier de la priorité A2 s'il souhaite muter sur un autre établissement.

Le Chef d'Etablissement « Multisites » doit quitter son établissement de rattachement lorsqu'il arrête sa fonction. Cependant il peut postuler sur un poste d'enseignant vacant dans un des autres établissements de la structure « Multisites ».

Les Chefs d'Etablissements, en fonction lors de la mise en place du « Multisites » et à qui l'Enseignement Catholique demande de prendre une responsabilité de site, conservent la priorité A2 lorsqu'ils quittent leurs fonctions de responsable de site et souhaitent muter sur un emploi d'enseignant dans un autre établissement.

Les enseignants d'une structure « Multisites » ont la possibilité, dans le cadre de la répartition des classes effectuée en concertation avec le Chef d'établissement, d'enseigner sur l'un ou l'autre des établissements composant la structure. **Cette mesure ne s'applique pas en cas de perte d'emploi.**

→ Situation des établissements multisites existants ou en cours de constitution multisites :

- ☞ Si tous les enseignants d'un établissement « Multisites » souhaitent se mettre dans le Mouvement de l'Emploi (y compris le Responsable de Site)
- ☞ Si l'enseignant qui assure la Responsabilité du Site souhaite se mettre dans le Mouvement de l'Emploi et que ses autres collègues ne souhaitent pas prendre la Responsabilité de Site
- ☞ Si un établissement est en cours de constitution « Multisites » dans le cadre du Mouvement de l'Emploi 2026, que l'ensemble de l'équipe ou qu'une partie de l'équipe souhaite se mettre dans le Mouvement de l'Emploi et qu'aucun enseignant ne souhaite prendre la Responsabilité de Site.
 - ↳ *Alors, l'un des postes de l'établissement sera fléché « Responsable de Site », cette candidature passera en Commission Diocésaine de l'Emploi mais uniquement après une rencontre entre l'enseignant qui candidate sur ce poste fléché « Responsable de Site » et le Chef d'Etablissement Multisites qui donnera son aval et ce, afin que l'enseignant candidat soit pleinement informé de l'engagement qu'il souhaite assumer.*

10) DEPARTS EN RETRAITE

Les services des maîtres en attente des résultats de leur demande de départ à la retraite sont déclarés vacants.

Tout enseignant envisageant un départ en retraite le fait savoir auprès du service du Rectorat et du service de la DDEC sous couvert du Chef d'Etablissement

11) L'INSTANCE ACADEMIQUE DE COORDINATION

Elle est constituée des bureaux de Commissions Diocésaines de l'Emploi de l'Académie et a pour objet :

- L'harmonisation des calendriers
- La répartition entre les Commissions Diocésaines de l'Emploi des emplois à réserver pour permettre aux lauréats des concours externes d'effectuer leur année de stage par alternance
- La répartition entre les Commissions Diocésaines de l'Emploi du nombre de services à réserver pour accueillir les maîtres dont les demandes sont codifiées C1-C2, recrutés au titre de l'Académie.
- De gérer la situation des maîtres qui ne trouvent pas d'emploi dans leurs Diocèses d'origine

Règlement de Commission Diocésaine de l'Emploi du Premier Degré de l'Enseignement Catholique du Finistère

L'ensemble des maîtres de votre établissement doit prendre connaissance de ce Règlement et y apposer sa signature. Ce document est à conserver obligatoirement par le Chef d'Etablissement. Il pourra être demandé en cas de litige.

Nom de l'école :

Les enseignants ayant émargé ci-dessous déclarent avoir pris connaissance du Règlement de la Commission de l'Emploi.

Prénom et Nom	Signature	Date

Signature du Chef d'Etablissement :

Date